

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 **Lieu du contrôle:** QUAI DE ROME 49b/101, 4000 LIÈGE

📄 **Type de contrôle:** Contrôle Périodique (6.5)

📅 **Date du contrôle:**
16/07/2026

📅 **Prochaine visite avant le:**
16/07/2027

👤 **Agent-visiteur:**
Jonathan Barrero

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre	
Nom	immobilière DOR & BLEUS
Adresse	BOULEVARD D'AVROY 238B, 4000 LIÈGE, Belgique
Propriétaire, Exploitant ou Gestionnaire	
Nom	Quai de Rome 49B/101 - 4000 Liège
Adresse	QUAI DE ROME 49b/101, 4000 LIÈGE
Installateur	
Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	QUAI DE ROME 49b/101, 4000 LIÈGE
Numéro de Compteur	04642454
Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)	RESA
Type de Bâtiment	Appartement Appart 10ème étage Droit B10
Code EAN	

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Boulevard Lambertmont 127 1030 Schaerbeek

Tel: +32 2 726 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles

Base(s) Règlementaires



RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de Contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en oeuvre de l'installation	Avant le 01/06/2020 et après le 01/10/1981 Avant le 01/10/1981
Fondations	Avant 81
Des dispositions dérogatoires pour les anciennes installations électriques domestiques existantes ont été appliquées (Livre 1 8.2.1)	
Des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques ancien RGIE ont été appliquées (Livre 1 8.2.2)	

Description de l'installation électrique et du raccordement

Liaison Compteur-Tableau	VFVB 4X10
Tension de Service	3 x 400 V + N
Protection Générale	60 4P
Nombre de Tableaux	2
Prise de Terre	Autre
Résistance de Dispersion	Non mesurable Ω
Isolement	Non mesurable M Ω
Description de l'Installation	Voir images tableaux

Contrôles et essai

Équipement de test: FLK-TI-014 / 5552111

Schémas/Plans	NOK
Liaisons Equipotentielles	NOK
Test BP du DDR (ΔI_n)	NOK
Courant Différentiel Nominal du DDR (ΔI_n)	NOK
Contrôle de l'État	NOK
Raccordements	NOK
Matériel Fixe	NOK
Protection Contre les Contacts Directs	NOK
Protection Contre les Contacts Indirects	NOK
Protection Contre les Surintensités	NOK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/Plans	NOK
---------------	-----

Infractions

Code	Libellé	Paragraphe
Schémas & administratif		
108	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.
102	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.
Coffret(s) électrique		
201	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	L1 3.1.3.3
203	Le(s) coffret(s) de répartition ne sont pas de classe 1 ou 2.	L1 5.3.4.2
206	Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.	L1: 5.3.5.1.
210	Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux .	L1: 2.8.1.; 3.1.3.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 2.8.1.2.; 3.1.3.; 5.3.6.1.
211a	La section des pontages du câblage interne ou des peignes de raccordement dans le tableau n'est pas adaptée au dispositif de protection contre les surintensités placé en amont.	L1:4.4.1.5;L1:4.4.1.1.;L1:4.4.1.2.
219a	Le(s) coffret(s) de répartition n'ont pas pu être ouvert(s) dus aux fusibles et/ou les disjoncteurs à broche qui ne peuvent pas ou difficilement être enlevés. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.	L1 1.4
Mesures et tests		
303	La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie.	L1 4.2.3.2 , 4.2.4.3
Mise à la terre		
401	Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.	L1 2.5 ; 5.4.2.1 ; 8.2.1.11
402	Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement est manquant, difficilement accessible, inaccessible ou n'a pas pu être ouvert.	L1 : 2.5 ; 5.4.2.1 ; 5.4.3.5
403	La section minimale et/ou la nature du conducteur de terre ne sont pas respectées.	L1 5.4.2.2
405	Les liaisons équipotentielles principales ne correspondent pas aux prescriptions et/ou ne sont pas réalisées	L1 4.2.3.2 ; 5.4.2
411	Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.	L1: 5.4.3.5.; L3:&5.4.3.5.
Différentiel		
501	Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale minimale $I_n = 40A$, d'un sensibilité maximale de 300mA, de type A et d'un dispositif de plombage.	L1 4.2.3.4

Code	Libellé	Paragraphe
502	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour salle de bain, lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils semblables.	L1 4.2.4.3
503	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel d'une sensibilité de 30 mA pour pour les circuits équipées de prise sans terre	L1 8.2.1.6

Les connexions doivent être faites dans des boîtes étanches.

Utilisées des éclairages dont l'étanchéité est adéquate pour les pièces d'eau.

Les éclairages sans protections ne sont pas conformes

Remarques

Le contrôle est effectué sur les parties visibles de l'installation et en date de celui-ci.

Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle avant le 16/07/2027. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard.

L'agent Visiteur

Jonathan Barrero



Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Annexes

Libellé	Photo
TD	